



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DE/2003/11/1096

ROUEN, le 06 NOV. 2003

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par M. Kamel MOUSSAOUI

☎ 02 32 76 53 98 – KM/DR

✉ 02 32 76 54.60

mél : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : GARDET et de BEZENAC SA
FÉCAMP
Prescriptions complémentaires.

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant le dépôt de ferrailles exercé par la **Société GARDET et de BEZENAC SA**, à FÉCAMP – 18, rue du 11 novembre 1918 et notamment des 6 octobre 1976, 13 août 2002 et 13 décembre 2002,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 10 septembre 2003,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 14 octobre 2003,

CONSIDERANT :

Que la **Société GARDET et de BEZENAC SA** exploite régulièrement un dépôt de ferrailles implanté à FÉCAMP - 18, rue du 11 novembre 1918,

Que conformément à l'arrêté préfectoral susvisé du 13 août 2002, l'exploitant a réalisé des études de dangers et d'impact pour ses installations,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture. 1

Que ce dossier de mise en conformité permet d'actualiser les prescriptions régissant les conditions de fonctionnement et d'exploitation du site pour les réalisations des travaux ci-après :

- ☞ Réduction de la superficie d'exploitation (3600 m² au lieu de 5070 m²),
- ☞ Installation d'un réseau piézométrique pour le contrôle du sous-sol et de la nappe,
- ☞ Imperméabilisation du site sur l'intégralité des surfaces,
- ☞ Création de bassins de collecte des eaux souillées et d'un réseau de caniveaux,
- ☞ Mise en place d'un déboureur-déshuileur ainsi qu'une vanne avant rejet au milieu naturel,
- ☞ Plantation d'une haie autour du site,
- ☞ Réalisation d'une nouvelle étude des sols après travaux,

Que, par ailleurs, l'étude de dangers a permis de définir les nouvelles normes de sécurité à mettre en place (extincteurs, bornes, accès des pompiers, mesures visant à réduire la probabilité d'apparition d'un accident),

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La **Société GARDET et de BEZENAC SA**, dont le siège social est 3, Route de Grémonville – 76191 YVETOT, est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées, à compter de la notification du présent arrêté, pour son activité de dépôt et de récupération de métaux implantée à FÉCAMP, 18, rue du 11 Novembre 1918.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans les formes prescrites par l'article 23.2 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

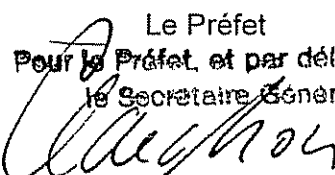
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de FÉCAMP, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de FÉCAMP.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Claude MOREL

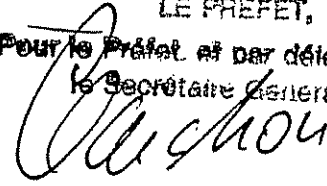
Va pour être annexé à mon arrêté

en date du : ... 06 NOV. 2003 ...

ROUEN, le : 06 NOV. 2003

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,



Claude MOREL,

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

SA GARDET ET DE BEZENAC

18 rue du 11 novembre 1918

76400 FECAMP

**DEPOT DE RECUPERATION DE
METAUX**

SOMMAIRE

1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1	CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION	3
1.2	RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS	3
1.3	MODIFICATIONS	3
1.4	CONTRÔLE	3
1.5	DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE	3
1.6	DÉCLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE	4
1.7	TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	4
1.8	CESSATION D'ACTIVITÉ	4
2	IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT	4
2.1	RÈGLES D'IMPLANTATION	4
2.2	INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	4
2.3	BÂTIMENTS, HANGARS, AIRES DE STOCKAGE	4
2.4	ACCESSIBILITÉ	5
2.5	INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	5
3	EXPLOITATION - ENTRETIEN	5
3.1	CONTRÔLE DE L'ACCÈS	5
3.2	REGISTRE ENTRÉES-SORTIES	5
3.3	MATÉRIAUX NON ADMISSIBLES SUR LE SITE	5
3.4	CONNAISSANCE DES PRODUITS - ÉTIQUETAGE	5
3.5	VÉRIFICATION ET CONTRÔLE PÉRIODIQUE	6
4	RISQUES	6
4.1	GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES	6
4.2	ACCÈS DE SECOURS - VOIES DE CIRCULATION	6
4.3	DÉFENSE INCENDIE	6
4.3.1	Réseau d'eau incendie externe	6
4.3.2	Réseau d'eau incendie interne	7
4.4	OPÉRATIONS DE DÉCOUPAGE	7
4.5	CONSIGNES DE SÉCURITÉ	7
5	PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	7
5.1	RÈGLES D'AMÉNAGEMENTS	7
5.2	RÉSEAUX	7
5.3	PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	8
5.3.1	Consignes en cas de pollution	8
5.3.2	Stockages	8
5.4	PRÉVENTION DES POLLUTIONS CHRONIQUES	9
5.4.1	Caractéristiques des rejets	9
5.4.2	Surveillance	9
6	AIR - ODEURS	9
7	DÉCHETS	9
7.1	RÉCUPÉRATION - RECYCLAGE - ÉLIMINATION	9
7.2	STOCKAGE DES DÉCHETS	9
7.3	TRANSPORT ET TRANSVASEMENT	10
7.4	REGISTRE	10
8	BRUIT ET VIBRATIONS	10
8.1	VALEURS LIMITES DE BRUIT	10
8.2	VÉHICULES - ENGINS DE CHANTIER	11
8.3	VIBRATIONS	11
8.4	MESURE DE BRUIT	11
9	POLLUTION DES SOLS	11
9.1	DÉCONTAMINATION DES SOLS	11
9.2	SUVI ET ÉCHÉANCIER	12

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Conformité de l'installation

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral en date du 6/10/1976.

La société GARDET ET DE BEZENAC, dont le siège social est situé 3, route de Grémonville à YVETOT - 76191, est autorisée à exploiter les installations relevant des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) suivantes :

Rub.	Désignation de la rubrique	Activité	Régime
286	Stockage et activités de récupération de métaux et alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage. Seuil d'autorisation : surface utilisée > 50 m ²	Bâtiment à métaux non ferreux: 276 m ² Hangar de rangement divers : 30 m ² Parc à métaux ferreux : 400 m ² Surface totale du site 3600 m ²	A

Tableau 1 : Liste des rubriques autorisées

A : Autorisation, D : Déclaration

1.2 Réglementation générale - Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,
- Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines,
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Arrêté du 04 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail.
- Arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs,
- Circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux,
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées,

1.3 Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

1.4 Contrôle

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

1.5 Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et/ou les différentes études complémentaires ;
- les plans tenus à jour ;

- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les documents prévus aux points 3.2, 3.4, 3.5, 4.5, 5.1.1, 5.2.1, 7.4 et 8.4 du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

1.6 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement conformément à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977.

1.7 Transfert - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977.

1.8 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. L'exploitant doit adresser au Préfet un dossier comprenant conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt,
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets,
 - les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués,
 - les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

2 IMPLANTATION – AMENAGEMENT

2.1 Règles d'implantation

L'installation est implantée conformément au dossier (étude d'impact et étude de dangers) remis en janvier 2003

2.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...). Les installations doivent être entretenues en permanence.

Tout le périmètre du site doit être entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, doublée, sur tous les côtés, d'une haie vive d'arbres à feuilles persistantes de façon à limiter la visibilité de l'établissement depuis l'extérieur

2.3 Bâtiments, hangars, aires de stockage

Toutes les zones à risque de pollution (bâtiments, hangars, zones de stockage) doivent être étanches et reliées à un déboureur-déshuileur de façon à limiter les risques de pollution.

Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé.

2.4 Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

2.5 Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

3 EXPLOITATION – ENTRETIEN

3.1 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

3.2 Registre entrées-sorties

L'exploitant tient à jour un registre indiquant :

- la date de réception des marchandises ainsi que la date de sortie,
- l'identité du fournisseur,
- la dénomination des produits,
- le poids net des métaux
- la nature et la quantité des produits dangereux détenus.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

3.3 Matériaux non admissibles sur le site

Les éléments suivants ne sont pas admissibles dans l'enceinte du site :

- tous déchets de la catégorie des déchets industriels spéciaux (DIS),
- les déchets non métalliques,
- les pneus,
- les véhicules hors d'usage,
- tout élément pouvant présenter un risque d'explosion,
- tous matériaux contenant de l'amiante,
- les matériaux radioactifs,

3.4 Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.5 Vérification et contrôle périodique

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation initiale ou leur modification par une personne compétente.

Des contrôles périodiques sont effectués au moins une fois par an dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs.

Ces vérifications périodiques ainsi que celles des moyens de lutte contre l'incendie et autres dispositifs de sécurité doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre de sécurité avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification .

4 RISQUES

4.1 Gestion de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes les dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Des mesures sont mises en place au sein de l'installation afin de prévenir des risques d'accident :

- Un plan de circulation interne est établi et affiché à l'entrée du site ; ce plan doit être respecté ;
- Des panneaux signalent l'accès du site ;
- La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur du site ne dépassera pas 30 km/h ;
- Les engins circulant sur le site possèdent des moyens de prévention sonores afin d'avertir des manœuvres difficiles ;
- Les engins de chantier sont également munis de feux de recul ;
- La zone d'entrée et les voies de circulation sont entretenues afin d'éviter la formation d'ornières.

4.2 Accès de secours – Voies de circulation

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Un passage d'une largeur de 4 mètres est laissé accessible pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Une zone de retournement est prévue.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

4.3 Défense incendie

4.3.1 Réseau d'eau incendie externe

L'établissement assure un débit minimum de 120 m³ / h réparti sur 2 poteaux incendie normalisés. Le premier à moins de 100 m, le deuxième à moins de 200 m, diamétralement opposés et installés selon normes NF 61 213 et NF 62 200. Le second poteau pourra être remplacé par une aire d'aspiration disponible sur la rivière, pouvant fournir 120 m³ sur 2 heures en tout temps.

4.3.2 Réseau d'eau incendie interne

La défense intérieure contre l'incendie est assurée par :

- 8 extincteurs portables judicieusement répartis:
 - 1 extincteur dans la pelle hydraulique ;
 - 1 extincteur dans l'engin de manutention ;
 - 2 extincteurs à l'extérieur du bâtiment principal, côtés Ouest et Sud près des bouteilles de gaz ;
 - 2 extincteurs dans le bâtiment principal, plus éventuellement les extincteurs pour risques particuliers (exemple : CO² pour électricité) ;
 - 1 extincteur pour le local administratif ;
 - 1 extincteur à l'extérieur, près du hangar de stockage des déchets de l'activité.

4.4 Opérations de découpage

Les opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur une aire située à plus de 10 mètres des dépôts combustibles du site. Tout élément combustible doit être retiré lors de la mise en œuvre du chalumeau. Un extincteur portatif doit être situé à proximité immédiate. L'état du chalumeau doit être vérifié. L'opérateur affecté à l'utilisation du chalumeau devra avoir reçu un permis de feu délivré par le responsable du site.

4.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Le personnel doit être averti des mesures à prendre en cas d'accident interne et externe.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer sur le site,
- la liste et l'emplacement des matériels d'extinction et de secours et du personnel chargé de sa mise en œuvre,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- Le plan d'évacuation du site.

5 PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

5.1 Règles d'aménagements

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

5.2 Réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts établit par l'exploitant est régulièrement tenu à jour après chaque modification notable. Ce schéma daté doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les eaux susceptibles d'être polluées seront récupérées dans le réseau d'eaux souillées du site intégralement imperméabilisé. Elles seront dirigées vers les bassins étanches primaire et secondaire de 20 m³ et 8 m³ puis traitées avant rejet par un dispositif de traitement de type déboureur – séparateur à

hydrocarbure. Le point de rejet des eaux est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Une vanne doit permettre d'isoler le réseau d'eau usé externe des eaux du site susceptibles d'être polluées (eaux d'incendies et eaux pluviales polluées). Les organes de commande de cette vanne doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

La capacité totale de rétention des eaux polluées doit être adaptée aux risques à couvrir. Une bordure étanche doit permettre une rétention minimale de 240 m²

A la suite d'un incendie, la reprise d'activité ne peut être effectuée qu'après vidange du bassin tampon et traitement des effluents.

5.3 Prévention des pollutions accidentelles

5.3.1 Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

5.3.2 Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que tout produit, toxique, corrosif ou dangereux pour l'environnement, est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.

5.4 Prévention des pollutions chroniques

Les valeurs limites, mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'article 6.3.1 suivant. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence. Les prélèvements, mesures ou analyses doivent être effectués au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

5.4.1 Caractéristiques des rejets

Les eaux résiduaires comprennent les eaux pluviales polluées et les eaux incendie. Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration urbaine ne doivent pas dépasser :

PH	5,5 < pH < 8,5
Demande Chimique en Oxygène	< 300 mg.L ⁻¹ norme NFT 90101
Matières En Suspension	< 100 mg.L ⁻¹ norme NF EN 872
Hydrocarbures	10 mg.L ⁻¹ norme NFT 90114

5.4.2 Surveillance

Des prélèvements seront réalisés semestriellement à fin d'analyses. Un de ces deux prélèvements annuels sera réalisé par un laboratoire agréé. Le résultat de ces analyses sera transmis à l'Inspection de Installations Classées.

6 AIR – ODEURS

Toutes les dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

7 DECHETS

7.1 Récupération. - Recyclage. – Élimination

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

7.2 Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

7.3 Transport et transvasement

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment le règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de déchargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

7.4 Registre

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement. A cet effet, un registre sur lequel sont rapportés les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets de l'établissement,
- classification des déchets suivant la nomenclature officielle (décret n°2002-540 du 18 avril 2002 et ses mises à jour),
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité et autorisation administrative du centre de traitement,

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

8 BRUIT ET VIBRATIONS

8.1 Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

Émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Le démontage des véhicules par les démonteurs de la société se fera à l'intérieur du hangar, ce qui limitera la diffusion du bruit.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau ci-après :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

8.2 Véhicules - Engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué. L'usage d'appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3 Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux émissions mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

8.4 Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

9 POLLUTION DES SOLS

9.1 Décontamination des sols

- Sur la base des investigations menées lors de la réalisation de l'étude d'impact la société GARDET ET DE BEZENAC réalisera les travaux de dépollution adéquats.

9.2 Suivi et échéancier

- A l'issue des travaux, un rapport de travaux accompagné d'une nouvelle étude simplifiée des risques (ESR) sera adressée à l'Inspection de Installations Classées. Cette ESR sera réalisée par un tiers expert conformément au guide national de *gestion des sites (potentiellement) pollués* (B.R.G.M. Ed.) du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement suivant la version 2 – mars 2000. Ces documents devront être remis à l'Inspection de Installations Classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Un suivi semestriel de la nappe, sur les quatre points de contrôle, sera réalisé par l'exploitant sur les substances suivantes : le plomb, l'arsenic, le cadmium, l'indice hydrocarbures totaux, les HAP et les PCB. En fonction des résultats, la fréquence et le type de substances à analyser pourront être revus.